



Arrêt

n° 184 756 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision ministérielle de refus de prolongation de son certificat d'inscription au registre des étrangers à durée déterminée* », prise le 15 février 2013, « *ainsi que de l'ordre de quitter le territoire implicite qui en est le corollaire, pris et notifié au requérant en date du 22 février 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 octobre 2008.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 79 689 du 19 avril 2012 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier daté du 12 juillet 2011 et réceptionné par la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 14 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis*

de la loi du 15 décembre 1980. En date du 26 octobre 2011, il a été autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par courrier daté du 17 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire, qu'il a complétée par télécopie du 21 novembre 2012. Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a demandé au requérant de compléter son dossier. Par courrier daté du 7 février 2013, il a déposé des pièces complémentaires.

1.5. En date du 15 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, lui notifiée le 22 février 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 1- Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par l'Office des Etrangers le 26/10/2011 et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire (carte A) le 19/12/2011 valable jusqu'au 04/12/2012 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné à la production de la preuve d'un travail effectif et récent sous le couvert d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, à cohabiter ou présenter des liens affectifs et/ou financiers avec son enfant en séjour légal, à ne pas être à charge des pouvoirs publics, à ne pas contrevenir à l'ordre public;

Considérant, d'une part, qu'à l'appui de sa demande de prorogation l'intéressé produit plusieurs documents (lettre de la mère de l'enfant mentionnant les liens affectifs et financiers de l'intéressé avec son enfant, inscription Actiris, preuve suivi auprès du service d'insertion socioprofessionnelle du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, preuve suivi cours de néerlandais + attestation de réussite des modules, preuve inscription intérim, promesse d'embauche...) mais qu'il ne produit aucune preuve d'un travail effectif et récent; et que d'autre part, il produit une attestation du CPAS de Molenbeek St Jean mentionnant qu'il y émarge ;

Au regard des éléments précités, force est de constater que l'intéressé ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour.

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée. ».

1.6. En date du 7 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiés le jour même. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 184 755, prononcé le 30 mars 2017 par le Conseil de céans.

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 avril 2013, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 mars 2013.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse s'est contentée de se référer à l'appréciation du Conseil de céans.

2.2. Objet du recours

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de la « *décision ministérielle de refus de prolongation de son certificat d'inscription au registre des étrangers à durée déterminée, décision ministérielle prise en date du 15 février 2013 et à lui notifiée en date du 22 mars 2013, , (sic.) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire implicite qui en est le corollaire, pris et notifié au requérant en date du 22 février 2013* ».

Le Conseil observe, toutefois, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif qu'un tel ordre de quitter le territoire aurait été pris par la partie défenderesse, ce qui est par ailleurs confirmé par la mention dans la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire selon laquelle « *L'intéressé devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire dans les 30 jours à dater de la notification de la présente décision. **A défaut, il s'expose à un ordre de quitter le territoire.*** » (souligné par le Conseil de céans).

Au surplus, force est de constater que, contrairement au prescrit de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a nullement joint, à sa requête, une copie de l'ordre de quitter le territoire qu'elle prétend attaquer.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de « *l'ordre de quitter le territoire implicite* », la requête est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe de bonne administration,*
- *du principe de motivation adéquate des décisions administratives,*
- *du principe de proportionnalité,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation,*
- *du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause,*
- *de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques [le recommandé électronique] et les services de certification, de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte,*
- *de la violation d'exigence de forme substantielles (sic.),*
- *du principe du droit au respect de la vie privée en Belgique (article 8 de la CEDH) ».*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « *Violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980- Violation du principe de bonne administration- Violation du principe de motivation adéquate et de préparation soignée des décisions administratives et du principe de gestion consciencieuse - Erreur manifeste d'appréciation- Violation du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* », elle relève que le requérant était âgé, au moment de la prise de décision de 51 ans, de sorte qu'il lui est plus difficile d'avoir accès au marché du travail. Elle souligne par ailleurs que le requérant a obtenu une promesse d'embauche en qualité d'ouvrier à partir du mois d'avril 2013 des Etablissements [A.-Z.]. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision querellée par rapport à cet élément et de s'être contentée d'indiquer que le requérant « *ne produit aucune preuve d'un travail effectif et récent* », tout en constatant que les autres conditions mises au renouvellement de son titre de séjour temporaire sont réunies. Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la promesse d'embauche, des efforts déployés par le requérant pour trouver un travail effectif et des éléments contenus dans le courrier télécopié du 17 octobre 2012 (à savoir, sa relation avec sa fille mineure, son permis de travail C, sa recherche active d'emploi, les cours de langue qu'il a suivis).

Elle soutient par conséquent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et qu'elle « *aurait dû apprécier cette condition d'un « travail effectif et récent » avec souplesse et*

permettre au requérant de disposer de quelques mois supplémentaires pour démontrer la réalité de son travail (futur) auprès des Etablissements [A.-Z.] ». Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « *Violation du principe du droit au respect de la vie familiale en Belgique (article 8 CEDH) et du principe de proportionnalité* », elle expose que la « *demande d'autorisation de séjour initiale introduite par le requérant ainsi que sa demande de prorogation de son certificat d'inscription au registre des étrangers comportaient de nombreux éléments et documents attestant des liens affectifs et financiers réels entretenus par le requérant avec sa fille mineure, (...), reconnue réfugiée par décision du CGRA du 31 mai 2011. Le statut de réfugié accordé à la fille mineure du requérant, de nationalité guinéenne elle aussi, a pour conséquence que l'enfant ne peut se rendre en Guinée, pays duquel le requérant est également originaire et possède la nationalité.* ». Elle considère, dès lors, que la décision entreprise a pour effet de rompre les liens affectifs réels entre le requérant et sa fille mineure, de sorte qu'en n'ayant pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de respecter le principe de proportionnalité, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH). Elle se réfère à cet égard à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 août 1998, à de la doctrine et à l'arrêt n° 78.711 du 11 février 1999 du Conseil d'Etat.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, qu'elle intitule « *Violation de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques [le recommandé électronique] et les services de certification, de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte ; de la violation d'exigences de forme substantielles (sic.)* », elle soutient que la signature figurant sur la décision entreprise est une signature scannée, qui ne permet pas d'identifier l'auteur de l'acte, sa qualité et de vérifier sa compétence. Elle se réfère à cet égard à l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 précitée, qu'elle reproduit, ainsi qu'à de la doctrine. Elle fait valoir à cet égard que la signature figurant dans la décision attaquée « *a été copiée par un scanner et ne correspond dès lors pas à la définition* » prévue par la loi du 9 juillet 2001 susmentionnée. Elle estime par conséquent que la décision entreprise contient un vice de forme substantiel, à savoir l'absence de signature manuelle et originelle. Elle renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat du 8 mai 2009, dont elle reproduit un extrait. Elle conclut de ce qui précède, que l'acte attaqué ne contient qu'une signature incomplète et manifestement scannée.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris du « *principe de bonne administration* » et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable.

Au surplus, s'agissant du principe de bonne administration, le Conseil relève qu'il n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Or, force est d'observer que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « *principe de bonne administration* » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré, de sorte que le moyen est en tout état de cause irrecevable à cet égard.

4.1.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à*

l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. (...) ».

L'article 13 de la même loi, dans sa version applicable lors de la prise de la décision entreprise, porte que :

*« §1^{er}. Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.
(...)*

§2. Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

(...) ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que, le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire pour une durée d'un an à partir de la délivrance des documents et qu'elle a précisé que la prorogation de cette autorisation de séjour sera subordonnée à la satisfaction, notamment, des conditions selon lesquelles le requérant « *devra produire un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent* » et qu'il « *n'est pas à charge des pouvoirs publics* ».

Le Conseil observe en outre à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, qu'ayant rappelé que « *le séjour de l'intéressé est conditionné à la production de la preuve d'un travail effectif et récent sous le couvert d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, à cohabiter ou présenter des liens affectifs et/ou financiers avec son enfant en séjour légal, à ne pas être à charge des pouvoirs publics, à ne pas contrevenir à l'ordre public* », et relevé « *qu'à l'appui de sa demande de prorogation l'intéressé produit plusieurs documents (lettre de la mère de l'enfant mentionnant les liens affectifs et financiers de l'intéressé avec son enfant, inscription Actiris, preuve suivi auprès du service d'insertion socioprofessionnelle du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, preuve suivi cours de néerlandais + attestation de réussite des modules, preuve inscription intérim, promesse d'embauche...)* mais qu'il ne produit aucune preuve d'un travail effectif et récent; et que d'autre part, il produit une attestation du CPAS de Molenbeek St Jean mentionnant qu'il y émarge », la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressé ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour* ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement qu'au moment de l'adoption de la décision entreprise, il émargeait au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, et qu'il n'a pas produit de preuve d'un travail effectif et récent, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, de sorte que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Toutefois, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la promesse d'embauche déposée par le requérant à l'appui de sa demande de renouvellement et de ne pas avoir apprécié avec souplesse la condition de produire la preuve d'un travail effectif et récent au vu des éléments invoqués dans ladite demande.

Or, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse a bien pris en compte la promesse d'embauche, qu'elle cite d'ailleurs au titre des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, mais qu'elle a pu valablement estimer que cet élément ne constitue nullement la « *preuve d'un travail effectif et récent* ».

Quant au reste de l'argumentation de la partie requérante, force est de constater que celle-ci se contente de prendre le contre-pied de la motivation de la décision entreprise quant à l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'existence d'un « *travail effectif et récent* » sans toutefois démontrer d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Dès lors, cette argumentation de la partie requérante vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des arguments pris de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil relève que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucune mesure d'éloignement, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant du territoire et, dès lors, de méconnaître sa vie privée et familiale en Belgique. Partant, force est de constater que le moyen est prématuré à cet égard et n'est dès lors pas fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

« (...) Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par
1° « *signature électronique* » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification;
2° « *signature électronique avancée* » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : (...) ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « *signature électronique avancée* », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

S'agissant de cette définition, ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « *Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature* » (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, le courrier électronique examiné sous l'angle juridique, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, "Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives", in *Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, "Signature électronique et identification dans le monde virtuel", in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504).

Le Conseil observe enfin que, sur le site du gouvernement belge, la définition d'une signature électronique est la suivante : « *La signature électronique est une donnée électronique qui est jointe ou liée à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification. Cette signature peut être utilisée pour identifier le(s) signataire(s) d'un acte juridique accompli par voie électronique* » (http://www.belgium.be/fr/economie/commerce_et_consommation/protection_du_consommateur/commerce_electronique/signature_electronique/).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Par ailleurs, s'agissant du grief pris de l'impossibilité de vérifier l'identité et la qualité de l'auteur de la décision entreprise, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « *piratée* » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les formes visées au moyen auraient été méconnues.

Force est également de constater que le sous-entendu selon lequel le signataire de l'acte ne serait pas compétent constitue encore une fois une simple affirmation que rien n'étaye et que rien ne relaye dans le dossier administratif. Il ne peut être attendu de la partie défenderesse que chacune de ses décisions soit notifiée avec la preuve qu'elle a été prise par un fonctionnaire compétent sous peine de mettre à charge de celle-ci une obligation qui excéderait manifestement son devoir de motivation.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS